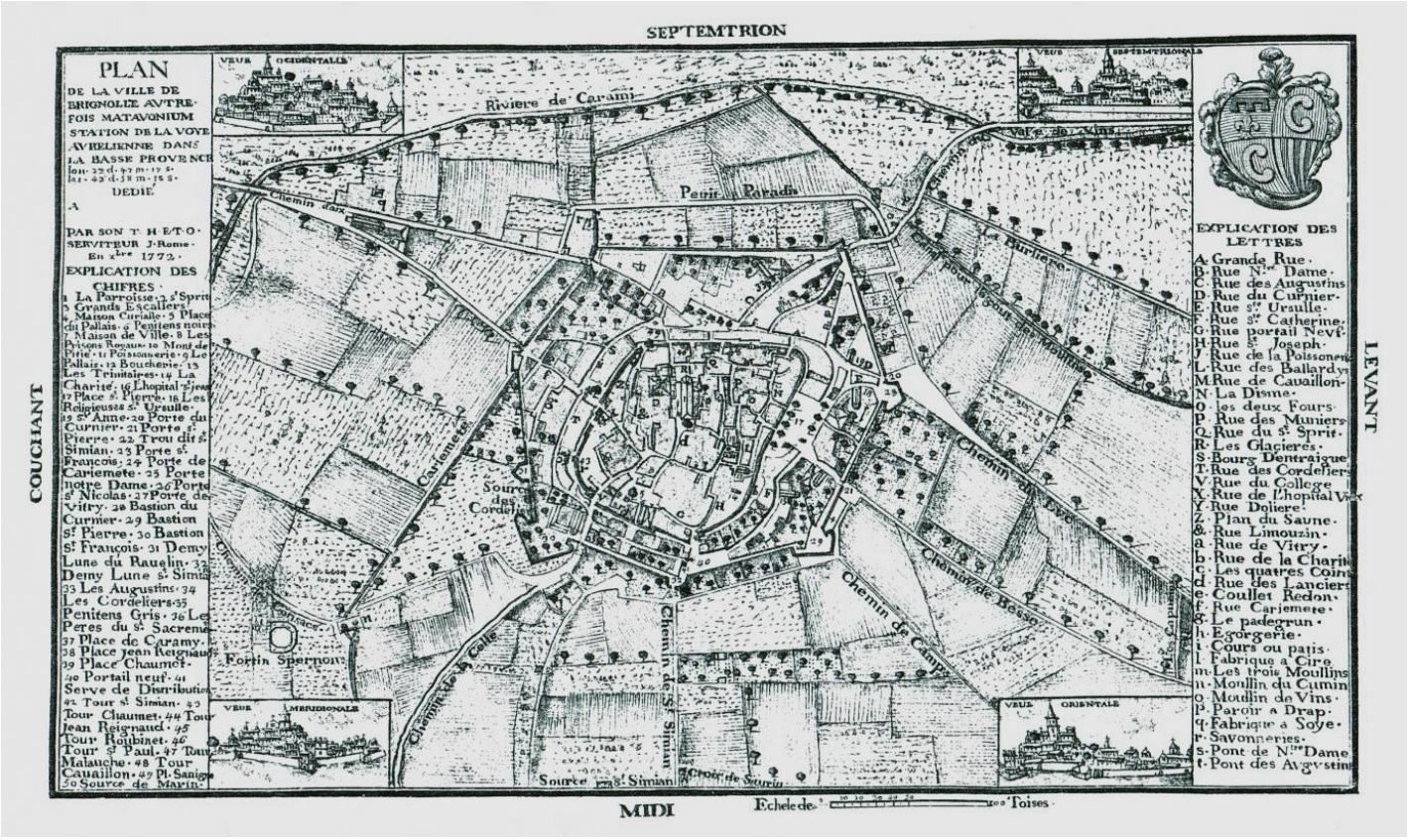
BRIGNOLES
1720 – 1723
IL Y A TROIS SIECLES
LA DERNIERE GRANDE PESTE EN PROVENCE
(Heraud René)
Publié dans Association d'Histoire Populaire Tourvaine – Cahier de l'année 2021

Abréviations : CT – Livres de Comptes « trésoraires ».
DC – Registre de délibérations communales.
BS – Bureau de santé (Inclus dans les délibérations communales).



Plan de la ville en 1772 – Essai historique sur la ville de Brignoles – E Lebrun

La peste fut amenée, par un navire de commerce marseillais, « Le Grand Saint-Antoine » qui rentrait de Syrie, le 25 mai 1720. Elle se répandit dans tout Marseille, avant de s'étendre au reste de la Provence. L'épidémie de peste frappa Marseille du mois de mai 1720 à l'été 1722. D'après l'abbé Jean-Pierre Papon, il y aurait eu à Marseille, 39134 morts, pour une population de 90000 habitants, soit près de la moitié. Dans « Histoire de Provence » (Privat), il est mentionné pour l'ensemble de la Provence, Marseille comprise, le nombre de 90000 victimes (p360). L'Abbé Papon dans son « Histoire de Provence » en comptait 87659.

Voici le nombre de victimes par communes en Provence, d'après le relevé de l'Abbé Jean Pierre Papon (Histoire de Provence -Tome IV, p 722, 723) :

État des Villes & Lieux de Provence, qui ont été attaqués de la Contagion, des jours auxquels elle a commencé en chaque endroit, du nombre des morts qu'il y a eu, & des jours auxquels elle a cessé.

Noms des Villes et Lieux.	Nombre des Habitans avant la Contagion.	Jours auxquels le mal a commencé.	Jours où il a fini.	Nombre des morts jusqu'au 31 Aout 1721, que la Contagion a fini.
Marseille	90000	10 Juillet 1720	28 Mai 1721	39134. (A)
Apt	6000	1 Août	2 Février	251.
Vitrolles	800	2	1 Avril	209.
Sainte Tulle	810	7	14 Mars	430.
Aix	24000	9	1 Septembre	7534.
Aubagne	7000	15		2114.
Meyrargues	850	15	28 Septembre	384.
Alauch	5000	16		942.
Lançon	1800	22	28 Janvier	816.
Roussillon	1100	25	7 Mars	154.
Les Pennes	740	25	14 Avril	223.
Le Puy	900	29	26 Janvier	29.
Saint Canadet	125	29	26 Janvier	32.
Saint Zacharie	1050	30	3 Mars	254.
Gaubert	500	4 Septembre	31 Décembre 1720.	29.
Gignac	470	10	31 Mai 1721	10.
Cassis	3500	15	1 Février	214.
Rognac	370	18		243.
Pertuis	4000	25	10 Mai	364.
Caseneuve	1100	25	3 Mars	18.
Corbiéres	400	25	11 Avril	131.
Bandol	100	25	15 Décembre	32.
Nans	500	27		125.
Berre	2000	28		1071.
Cucuron	3500	1 Octobre		730.
Gardane	2000	3	7 Octobre 1720	6.
Pelissane	2200	6	2 Juin 1721	223.
Villars	300	9	31 Décembre 1720.	12.

(A) M. Bertrand dans sa Relation de la Peste de Marseille, fait monter le nombre des morts à quarante mille, & celui des Habitans que le fléau enleva dans le terroir à dix mille. Nous ne faisons ici que copier M. Chicoineau dans son Traité de la Peste.

Noms des Villes et Lieux.	Nombre des Habitans avant la Contagion.	Jours auxquels le mal a commencé.	Jour où il a fini.	Nombr. des morts jusqu'au 31 Aout 1721, que la Contagion a fini.
Martigues	6000	12		2150.
Simiane	774	15 Octobre 1720	10 Juillet 1721	264.
Toulon	22000	17		13160. (B)
Le Canet	600	18	31 Mai	198.
Saint Savournin	4000	22	31 Juillet	206.
Saint Remy	3000	1 Novembre		996.
Auriol	3200	1		1595.
Venelles	410	1	15 Janvier	33.
Sallon	4000	4		700.
Ruftel	750	14	15 Février	13.
Vaugine	200	2 Décembre	27 Avril	34.
Arles	12000	17		8110.
Taraſcon	10000	17	1 Août	210.
Mazaugues	440	17	4 Avril	168.
Gemenos	1100	20	6 Avril	54.
Orgon	1700	29	18	105.
Mailleanes	750	7 Janvier 1721		106.
Ollioules	3500	8		1100.
La Valette	1660	30 Février	10 Juillet	1203.
Le Reveſt	650	1 Juin		465.
Forcalqueiret	147	7	1 Août	85.
La Garde	415	11		230.
Gareoult	1200	13		163.
Sainte Anaſtaſie	500	14		144.
Le Puget	1060	3 Juillet		88.
Roquevaire	2500	9		46.
Néoules	450	16		143.
Saint Nazaire	1500	24		1.
Frigoulet	60	12 Août		19.
* Gravezon	900	15		8.
Noves	1228	16		98.
Total	147899		Total	87659

(B) M. d'Entrechaux, premier Conſul de Toulon, durant la maladie, prétend que par le dénombrement fait avant la Peſte, le nombre des Habitans étoit de 26176, & porte à 13283 celui des morts.

* M. Chicoineau l'appelle *Graiſon*, lieu inconnu : au lieu qu'il y a Gravezon dans la Viguerie de Taraſcon.

La ville de Brignoles sut se préserver du fléau, grâce au dévouement de ses consuls, et de son bureau de santé, qui prirent les mesures sanitaires nécessaires, et les appliquèrent avec énergies. On ne dénombra que cinq victimes appartenant à une même famille, et peut être une sixième. Voyons en détail, les évènements qui marquèrent cette période difficile, où le moindre écart aux règles de préventions, aurait pu entrainer la population Brignolaise dans le pire des cauchemars.

Soupçon de peste :

Le 9 juin 1720, aucun cas de peste à Marseille est mentionné dans le registre de délibération communale de Brignoles (Conseil général : f°936V). Ce n'est que le 2 août 1720, soit un peu plus de deux mois après l'arrivée du « Grand Saint-Antoine », où il est question lors du conseil de ville d'un « soupçon de peste qu'on dit estre en la ville de Marseille » (f°947V).

Suite à l'arrêt rendu par le parlement de Provence le 31 juillet, les consuls de Brignoles ont immédiatement fait publier le dit arrêt, et mis en application les mesures qui s'imposaient. Des gardes ont été placés aux portes restées ouvertes ; les autres portes ont été murées. Des barrières ont été établies pour arrêter les passants. Des lieux hors de la ville ont été désignés, pour y recevoir ceux de nos habitants qui sont revenus sans passeport de santé, alors que la contagion était déjà déclarée (f°947V). Quatre intendants de santé ont été nommés, noble Louis Declapiers, noble Anthoine Depaul, Sieur Marc Anthoine Guiot, et Sieur Ferdinan Bruny, auxquels le conseil de ville a donné pouvoir de prendre avec le restant des officiers du bureau de santé les mesures nécessaires (f°948). Le nombre d'intendant passera à huit le 26 août 1720, attendu que le nombre de quatre était insuffisant. Ils travailleront conjointement avec les Consuls, et le bureau de santé (f°956).

Après avoir fermé à chaux et à sable diverses portes de la ville, on s'est aperçu que par endroit on pouvait facilement monter ou descendre des murailles de la ville ; il était donc urgent de les faire réparer (f°951).

Voici la liste des fournitures et travaux qui ont été fait aux murailles, aux portes, et aux barrières de la ville, cette année-là (février 1720 à février 1721) :

- Bois : remboursé à Joseph Barbier, tonnelier – Août 1720 (CTf°922)
- Fer : remboursé à Claude Barbarroux – Août 1720 (CTf°922V)
- Planches et plateaux : remboursés à Pierre Rome, menuisier – Août 1720 (CT f°922V)
- Fournitures de poteries : remboursées à Joseph Orenge (?), maçon – Sept 1720 (CT f°923V)
- Clous : remboursés à Joseph Imbert, régrétier – Dec 1720 (CT f°926)
- Fer, clous, « palamelle » (pommelle) : remboursés pour les barrières à Louis Barbarroux, et Louis Audiber – Août 1720 (CT f°922V)
- Fer, clous : remboursés pour les barrières à Joseph Imbert, regrétier – Août 1720 (CT f°922V)
- Fer employé à la porte des augustins : remboursé à Louis Barbarroux – Sept 1720 (CT f°924)
- Chaux : Pierre Brun, « travailleur » de cette ville (paysan), a fourni et charrié pour 300 banastons de chaux, puis, 158 banastons avec Jean Heraud, lui aussi « travailleur » à Brignoles, pour réparer les murailles. (DC 21 dec 1720 f°12 à 15) (CT f°925V) (CT f°927)

Jean Baptiste Bouchard, maçon, a bouché les trous des murailles de la ville, avant de crépir le tout. C'est lui qui a fourni les matériaux. Il a employé des paysans pendant plusieurs jours, pour porter ce dont il avait besoin, et pour faire le mortier – Août et Oct 1720 (CT f°922V, 924V) (DC 21 dec 1720 f°12 à 15)

Pierre Rome, menuisier de cette ville, a construit les guérites, et fait diverses réparations aux portes (Oct 1720 – CT f°925), dont la porte Saint Pierre (DC 21 dec 1720 f°12 à 15).

Voici la liste des fournitures qui ont servi aux corps de gardes, pour cette même année (février 1720 à février 1721) :

- Le bois de chauffage : La commune remboursa à Jean Blancard, « fournier » de cette ville (personne qui cuit le pain), 54 quintaux de bois fournis aux portes de la ville – oct 1720 (CT f°925).
- L'éclairage : La commune remboursa à Pierre Audibert, « regretier » (revendeur en détail), 92 livres de chandelles fournies pour le corps de garde – Janv 1721 (CT 1720 f°928).
- Les munitions pour les gardes : La commune remboursa à Honoré Heraud, « regretier », le prix de 15 livres de poudre, et 11 livres et demi de balles – dec 1720 (CT f°929).

L'épidémie est déclarée :

Le 5 août 1720, l'épidémie de peste prend de l'ampleur « Dans le malheur dont nous sommes menacés de la peste », le conseil a décidé de prendre toutes les précautions, pour avoir en cas de besoin des personnes capables, pour donner des secours à ceux qui pourraient « estre atteint de la peste, que Dieu garde, et qu'à cet effet il serait à propos de faire venir en cette ville un chirurgien pour servir en cas de besoin », car leur nombre est insuffisant. Il faudra aussi lui fixer une rétribution convenable (f°950V).

Les premières mesures :

La foire de Flayosc a été annulée, en application des règlements pris pour luter contre l'épidémie, empêchant les fermiers de la boucherie de s'approvisionner en bestiaux. Par conséquence, le conseil a délibéré le 11 août 1720, que dès le 12 au matin, le prix de la viande augmenterait. La livre de mouton se vendrait quatre sols, et celle des brebis, bœufs et menons (prononcer *ménoun* – bouc châtré) trois sols (f953V).
Soucieux de son approvisionnement en viande, le conseil a fait remarquer, qu'il serait utile, une fois le bail expiré du fermier de la boucherie, de prévoir un remplaçant. A ce jour, comme aucun candidat ne s'est manifesté pour reprendre la ferme de la boucherie, le conseil a prévu de désigner une personne d'office, et de faire un emprunt s'il était nécessaire (f°955V).

Depuis quelques jours, six pauvres garçons de cette ville, qui étaient à Marseille, ont été mis en quarantaine dans le terroir. Comme ils n'avaient pas de quoi pour se nourrir, la commune leur a donné deux livres de pain à chacun par jour, et un-demi pot de vin, elle a aussi pris à sa charge les frais de gardes, pour qu'ils ne communiquent avec personne.
De même, il est interdit à certains jeunes garçons pauvres qui se trouvent dans la ville, de communiquer avec les étrangers qui pourraient venir des endroits suspects. Ne pouvant sortir de la vile, chacun d'eux a reçu, une livre de pain par jour. Les dépenses seront inscrites dans un registre tenu par les Consuls de la ville. A l'égard des pauvres étrangers qu'on ne pourrait laisser entrer dans la ville, on continuera de leur donner une demi livre de pain pour qu'ils puissent subsister jusqu'à un autre lieu (f°953V, 954).

Une neuvaine pour Saint Louis, et l'arrivée des bouèmes (bohémien) :

Comme le veut la tradition, la fête patronale de saint Louis a été fêtée, le 18 août, en face la chapelle Saint Louis sur la place du palais des Comte de Provence. Ainsi, 4

livres ont été payées aux valets de ville, pour le feu de joie de la veille de la Saint-Louis » (Délibération communale du 25 janvier 1721 folio 27).

Un Conseil général de tous les chefs de familles s'est tenu le 25 août 1720 (f°954V), « auquel conseil a été représenté par le dit sieur De Gantes, qu'il serait à propos par les temps de calamité, d'avoir recourt à Dieu par des prières publiques, et ainsi qu'il serait bon de faire une neuvaine à Saint-Louis, pour obtenir par l'intercession de Saint-Louis notre patron et protecteur, de nous préserver de la contagion dont nous sommes menacés » (f°955).

La neuvaine à Saint Louis fut célébrée le lendemain dans l'église des Révérends Pères Cordeliers. Une grande messe fut dite, suivie d'une procession générale à la manière accoutumée (f°955V). L'Econome des pères Cordeliers a reçu 12 livres pour les cierges usés pendant la neuvaine (CT 1720 f°927V).

Des « bouèmes » (bohémiens) ont été conduit dans le terroir de Brignoles par la maréchaussée. Le conseil a délibéré de les faire garder par quatre hommes, qui seront payé à gages (f°956). Ils seront mis en quarantaine au château de Flassans (?) (CT- f924V – art 154), où Jean Baptiste Bouchard, maçon, a fait les réparations nécessaires (oct 1720 - CT f° 929). C'est Joseph Arnoux qui conduisit les bohémiens, aidé de huit hommes. La commune lui remboursa les dépenses de bouche, la journée de chevaux, et la journée des hommes qu'il avait employé (DC 21 dec 1720 f°12 à 15).

Voici les noms des personnes qui ont passé plusieurs journées à garder les bohémiens : Jacques Brun, François Sipriot, Joseph Fouque, Estienne Baile, Joseph Daumas, François Vardillon. (DC 21 dec 1720 f°12 à 15 / CT 1720 f°929V)

La commune a acheté le pain nécessaire pour pourvoir à la nourriture des bohémiens. Elle remboursa, Jacques Flayosc boulanger pour avoir pétri 13 charges de blé pour faire du pain aux « bouèmes », et Joseph Chaudon maître boulanger pour le pain fourni aux « Bouèmes ». (DC 21 dec 1720 f°12 à 15 / CT 1720 f°929V)

La commune a aussi payé à Louis Boyer, potier à terre, le prix de la vaisselle de terre qui a servie pour les « bouèmes » (CT f°930V).

Marseille est isolée :

Suite à l'arrêt du 31 juillet dernier rendu par la cour, le conseil a délibéré le 8 septembre 1720, que tout commerce serait interrompu avec les habitants de la ville de Marseille. Les villes et les lieux de la province devront se tenir sur leur garde, pour empêcher les gens de Marseille de s'introduire chez eux.

Le temps des vendanges :

Le 12 septembre 1720, le bureau de santé a mis en place une nouvelle organisation, pour filtrer les allées et venues de la population.

Un détachement de 13 personnes montera la garde à la porte de Notre Dame, et un de 9 personnes montera la garde à la porte de St Pierre. Ces deux portes seront ouvertes seulement pour les vendangeurs et les gens de la ville. Une fois les vendanges terminées, il conviendra de délibérer de nouveau.

La porte des Augustins sera ouverte le samedi 14 du courant, et remise en état par Jean Robert, tonnelier (nov 1720 CT f°926). Elle ne servira que pour l'entrée et la sortie des étrangers, et des gens de la ville qui se trouvaient hors du terroir. Il ne sera permis à aucun

des habitants de la ville, d'y passer pour quelques affaires que ce puisse être, pendant le temps des vendanges (f°961, f°962V).
La porte de Notre Dame (oct 1720 – CT f°925V), où un corps de garde a été installé, a aussi été remise en état. Ainsi la commune a remboursé à Louis Barthélémy, le loyer de sa tannerie qui a servi de corps de garde (Janv 1721 - CT f°927V). On sait grâce aux cadastres, que Louis Barthélémy possédait une maison avec tannerie, plus des étables situées entre les deux ouvertures de la porte Notre Dame (rue République)
Ainsi, les Brignolais disposaient de deux portes pour leurs allées et venues journalière, une à l'ouest de la ville (Notre Dame), et l'autre à l'est de la ville (St Pierre). La porte des Augustins (au nord) ne fut ouverte qu'exceptionnellement.
La commune fit aménager des palissades depuis la porte St Augustin jusque à la maison de Joseph Mellan (le bas de la rue du Dr Barbarroux jusqu'au pont des Augustins), devant laquelle une barrière fut construite (Sept 1720 CT f°922V – Nov 1720 CT f°926).
Pour désengorger la porte où affluent de nombreux étrangers, et permettre au capitaine de la garde de pouvoir bien examiner et viser les billets de santé de ceux qui entrent (f°962), il a été délibéré, qu'un consul, et deux intendants de santé se tiendront tous les jours à la maison de Mellan, ou autre endroit plus commode. Personne ne pourra entrer dans la ville, si son billet de santé n'a pas été visé par les Consuls ou l'un des Intendants de santé (f°963).

Les Sieurs Gautier et Bonnaud consuls, s'occuperont des quarantenaires. Ils les visiteront de temps en temps, voir tous les trois jours, ils leur feront donner les parfums nécessaires, et à l'égard du temps effectué lors de cette quarantaine, ils dresseront un rapport qui sera remis au bureau de santé (f°963, 964).

Les esprits s'échauffent :

Les nouveaux règlements, mis en place pour protéger la population contre l'épidémie de peste, sont contraignants, et soulèvent des tensions entre les habitants.
Ainsi, le 13 septembre 1720 (f° 964), les faits suivants sont rapportés : Louis Jujardy commandant de la porte Notre-Dame en qualité de Capitaine, aurait porté plainte pour une insulte qui lui aurait été faite quand il était en fonction, par le Sieur Lazare Bonnet à qui il refusait la sortie de la nommée Quinsonne qui l'accompagnait. Le Sieur Jujardy avait les consignes d'empêcher que la dite Quinsonne ne sorte jusqu'à nouvel ordre. Le Sieur Bonnet le menaça de la main, et lui dit qu'il n'était qu'un « fou de Capitaine gasté par cet employe », et plusieurs autres injures. L'ayant fait arrêté aux corps de garde, en attendant d'aller porter plainte au bureau, le sieur Bonnet redoubla ses injures et ses menaces, il le prit même par la veste en lui donnant quelques secousses, obligent le Sieur Jujardy à le faire conduire en prison par quatre fusillés de la garde. Suite à cet incident, le bureau a demandé à quelques soldats de la garde de venir témoigner. Le bureau a conclus qu'il n'était plus question de punir le dit Bonnet, puisque suite à son manque de convenance, il avait déjà été puni par l'emprisonnement. Mais comme le Sieur Bonnet après sa sortie de prison aurait porté plainte pour insulte et outrage, qu'il prétendait avoir reçu à la porte de Notre Dame par le Sieur Louis Jujardy son neveu, les membres du bureau ont convenu d'un commun accord d'arranger cette affaire familiale à l'amiable.
Jusqu'à ce jour, les personnes mises en quarantaine à Brignoles n'étaient pas enregistrées. De ce fait, on ignore le temps qu'elles ont effectué. On sait, quelles étaient sorties des villes de Marseille et d'Aubagne, alors que l'épidémie était déjà déclarée. Certaines d'entre elles rapportent, qu'elles ont aidé à sortir des personnes mortes de la peste dans leur maison. Il fut donc délibéra le 28 septembre 1720 (f°969), que les personnes

suspectes seraient mises en quarantaine, dans une bastide au quartier de Vallérian, sous la surveillance d'homme en armes. C'est la date de création du bureau de santé, qui fera office de premier jour de quarantaine. Les personnes qui séjournaient dans cette bastide avant cette date, devront rester plus longtemps que prévu. Parmi elles se trouvaient, Jean Flayosc et sa fille, Anthoine gouin bouteillet, Maxemin Taurel sa femme et ses enfants. On soupçonne que le nommé Pierre Rayolle est mort de la peste. Au folio 573 du registre d'état civil de brignoles de l'année 1720, est inscrit l'acte de décès Pierre Rayole, âgé d'environ onze mois, enterré à la paroisse le 5 septembre. A ce sujet, la commune indemnisa Jean Flayosc et Anthoine Gouin pour avoir fait quarantaine après avoir enseveli le nommé Rayolle (DC 30 janvier 1721 – f°35).

Voici la liste des dépenses faites aux personnes en quarantaine pour une année (février 1720 à février 1721) :

- Les tours de garde :

La commune remboursa Jean Baptiste Robert cordonnier pour avoir fait la garde pendant 25 jours, aux nommés Cays et Revoute, en quarantaine à la bastide du Sr Bouffier – sept 1720 CT f°923.
La commune remboursa Joseph Baille, cardeur, pour avoir fait la garde pendant 24 jours, à 5 hommes en quarantaine au cabanon de Robert – Sept 1720 CT f°923.
La commune remboursa Jacques Vincens, pour avoir fait la garde pendant six jours au nommé Amic en quarantaine, au bastidon de Jean Baptiste Robert – Sept 1720 (CT f°923V / 25 janvier 1721 – f°27)

- Pour se nourrir :

La commune remboursa Jean Baptiste Barthélémy, boucher, pour la viande fournie à Crespin et sa famille en quarantaine – Oct 1720 (CT f° 924V)
La commune remboursa Louis Boyer, potier à terre, pour la vaisselle de terre, tant pour les bohémiens, que pour ceux qui sont en quarantaine – janv 1721
La commune remboursa Joseph Signon, « hoste » de cette ville (aubergiste – il habitait à la traverse de Signon), pour avoir fourni une livre de pain et un demis pot de vin par jour, à la nommée Boutueille en quarantaine – oct 1720 (CT f°925V).
La commune remboursa Joseph Tourelly, boucher de cette ville, pour le prix de 8 livres de brebis qu'il a fourni au nommé Philip, corbeau en quarantaine – Dec 1720 (CT f°927).
La commune remboursa Joseph Chaudon, maître boulanger, pour pain fourni aux Bohémiens et aux pauvres quarantenaires – janv 1721

- Divers :

Comme nous pouvons le constater, les quarantaines se faisaient dans différentes bastides. On avait même aménagé des cabanes, ainsi la commune remboursa les seize paysans qui ont construits des cabanes au quartier de Valerian, pour servir à ceux qui faisaient quarantaines – Sept 1720 (CT f°923V) (DC 21 dec 1720 f°12 à 15)
La commune remboursa aussi les quatre hommes qui ont fait la tournée des bastides du terroir avec les dits Sieurs Macquan et Crestian – Sept 1720 (CT f°923V). Dans la délibération communale du 25 janvier 1721 folio 27, on nous précise que se sont quatre paysans.
La commune remboursa le Sieur Pons Feraud maître apothicaire pour avoir fourni des parfums. (DC 21 dec 1720 f°12 à 15)
La commune remboursa Pons Feraud, apothicaire de cette ville, pour les parfums qu'il a fait et donné, ainsi que pour les remèdes donnés à Crespin et à sa famille en quarantaine à la bastide de Vallérian – Nov 1720 (CT f°926V)

Premier cas avéré de peste à Brignoles :

Les premiers cas de peste, apparaissent à Brignoles. En effet, il y a parmi les quarantenaires le nommé, Maxemin Taurel, son fils, et sa fille, qui sont atteints de la maladie contagieuse. D'après le rapport dressé par le Sieur Pons Feraud maître apothicaire, qui l'a fait dépouiller (déshabiller) en sa présence, tout en se tenant à l'écart, le dit Maxemin a un bubon sous l'aisselle depuis le jour d'hier, qui a considérablement grossi. Le Sieur Feraud a aussi rapporté, que la fille de Maxemin a aussi une enflure sous le menton qu'il croit être un commencement de bubon. Il est nécessaire de nommer un chirurgien qui se transporte sur le lieu pour voir les dits quarantenaires. Pour cela, il est délibéré de consulter tous les maîtres chirurgiens de cette ville, pour savoir lequel d'entre eux, voudra bien aller visiter les dits malades, et ouvrir les bubons s'il est nécessaire. Une récompense sera donnée à celui qui voudra y aller de son plein gré. C'est le Sieur Jean Baptiste Cais qui sera volontaire. Il se rendra sur le champ auprès des malades. La commune sera chargée de le loger, de le nourrir, et de l'entretenir, jusqu'à ce que le bureau lui donne sa récompense. Les Consuls remettront quarante livres à l'épouse du Sieur Cais. Louis Rous, garçon chirurgien, remplacera le Sieur Cais dans sa boutique. On lui donnera cinq livres par mois, et l'équivalant du produit journalier de la boutique. (Délibération du 29-09-1720 – f°970).
On peut lire dans les registres de sépultures de Brignoles de 1720, au f°574V :

- « Maxemin Taurel, cordonnier, étant arrivé d'Aubagne, soupçonné de la peste, est décédé faisant quarantaine au quartier de valerian, âgé d'environ 55 ans, son corps a été enseveli dans le même lieu le 29 septembre ».
- « Maxemin Taurel, Jean Taurel, et Françoise Taurelle, ses enfants, sont décédés faisant quarantaine au lieu de valérian, terroir de cette ville de Brignolle, témoin Pierre Agneli et Jaques Chabert ». La date de leur décès n'est pas inscrite au registre.
- « Thérèse Aubane, femme de feu maxemin Taurel cordonnier, est décédée faisant quarantaine au quartier de Valérian, âgée d'environ 55 ans, son corps a été enseveli dans le dit lieu, le second octobre 1720.

Le rapport du Roi au sujet de la maladie contagieuse :

Par délibération du 1er octobre 1720 (f°972), les apothicaires, et les droguistes, devront dresser un état des drogues nécessaires, pour lutter contre la contagion en cas de nécessité, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent. Le bureau a prié le Sieur Minuti médecin, de faire cet inventaire.
Il a aussi été demandé au Sieur Maille, de trouver un lieu plus convenable pour les personnes qui sont en quarantaine, et pour celles qui viendront par la suite. Les endroits où ils sont logés ne sont pas couverts. La rigueur de la saison qui s'approche ne leur permettra pas d'y rester. Le cas se pose aussi aux sentinelles qui montent la garde. Le Sieur Maille a aussi été chargé de faire un recensement de tous les bestiaux qui sont dans la ville et son terroir. Les Sieurs Heraud et Bouffier, intendants, devront inventorier les grains, huiles, légumes, et autres denrées qui sont dans la ville et son terroir. Il sera aussi fait un recensement de toutes les familles de la ville, et des membres qui les composent.

Le Roy a rendu un rapport au sujet de la maladie contagieuse de la ville de Marseille, daté du 14 septembre 1720 :
« Le Roy étant informé que le bruit de la maladie contagieuse dont la ville de Marseille est affligée, y ayant répandu la crainte et l'inquiétude, non seulement dans les provinces

voisines, mais dans les lieux les plus éloignés, plusieurs parlements de ce Royaume ont cru devoir rendre des arrêtés, où leur zèle pour la conservation des provinces de leur ressort les a porté à prendre des précautions surabondantes … Sa majesté, dont les vues s'étendent également au besoin de toutes les provinces de son royaume, a jugé à propos de renfermer dans un seul arrêt toutes les précautions qui ont paru nécessaires et suffisantes, pour empêcher d'un côté la communication du mal dont elle espère que la ville de Marseille sera bientôt délivrée, pour conserver de l'autre la liberté du commerce entre les différentes provinces de son Royaume, et veiller également à leur sûreté et à leur obéissance … ».

Voici ce qui fut ordonné :

1 Inhibitions et défenses sont faites aux habitants de la ville de Marseille, et à tous ceux qui demeurent dans l'étendue des limites ou barrières qui ont été marquées aux environs de la ville par les commandant et intendants de Provence, de sortir hors des dites limites ou barrière, et d'en transporter aucune marchandises, ni denrées à peine de la vie - (sous peine de mort).

2 Défense pareillement à sa majesté, sous telles peines qu'il appartiendra aux habitants de Provence demeurent hors des dites limites, et à tous ceux des provinces voisines, d'aller dans les lieux compris dans les limites, si ce n'est en vertu d'un ordre exprès, et par écrit des commandants et intendants sus dits, et à l'égard de ceux qui y seraient allé avant la publication du présent arrêt, où qui pourraient y aller au préjudice des défenses, ils ne pourraient en sortir qu'à la charge de faire quarantaine dans les lieux qui seront désignés à cet effet par les dit commandants ou intendants, ou personnes par eux proposées.

3 Il ne sera permis à aucuns des habitants de Provence, ni de ceux des autres pays qui y sont actuellement, encore qu'ils soient dans les limites dont il a été fait mention dans l'article premier, de passer les rivières du Verdon, de la Durance, et du Rhône, sans avoir fait la quarantaine pendant le temps qui leur sera prescrit par les dits commandants, et ce dans les lieux qui seront désignés par les dits commandants et intendants, ou par ceux qu'ils auront proposé à cet effets, comme aussi sans rapporter des certificats de santé donnés par les consuls ou officiers municipaux des lieux dont ils seront partis, lesquels certificats (f°974) ils seront tenus de faire viser et dater par les officiers municipaux des lieux par lesquels ils passeront et en outre par les commandants et intendants de la dite province ou par des personnes par eux préposées, le tout à peine des galères contre les hommes, du fouet et du bannissement contre les femmes et filles, pour la première contravention, et de mort en cas de récidive.

4 Afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des défenses portées par les articles précédents, il sera planté à toutes les entrées et chemins ou il n'y aura point des barrières, des poteaux avec des inscriptions qui contiendront les défenses ci-dessus marquées.

5 Les courriers qui partiront des lieux situés au-delà des rivières du Verdon, de la Durance, et du Rhône du côté de la mer, ne pourront prendre d'autres routes pour entrer dans les autres parties du royaume, que celles qui leur seront marquées par les dits commandants, et intendants, à peine de mort.

6 Ceux qui seront chargés des lettres de Marseille, ou autres lieux renfermés dans les limites mentionnées au dit premier article, seront tenus de jeter leur paquets à trente pas de distance de la barrière de Notre Dame – (pont de Notre Dame) – ou autres, qui auront été posées à cet effet, ou l'officier qui y commandera les fera prendre avec des pincettes trempées dans le vinaigre, et parfumer ensuite chaque lettre en la manière accoutumée en pareil cas, pour après les avoir fait sécher et

avoir donné au courrier la décharge de son paquet, les envoyer au plus prochain bureau de la poste, où il en sera donné décharge, et à l'égard des lettres qui seront écrites du reste du royaume, pour la ville de Marseille et lieux renfermés dans les limites mentionnées au premier article l'officier commandant au dites barrières les fera jeter pareillement à trente pas de distance au-delà des dites barrières, où elles seront reprises par le courrier, et quand à la forme des envois, remises et décharges des dits paquets et lettres, il y sera pourvu par le dit Sr intendant (f°974V) ainsi qu'au payement des frais de l'établissement et entretien des barrières et corps de gardes dépenses nécessaires pour l'exécution du présent arrêt.

7 Fait sa majesté par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement, ordonné très expresses inhibitions et défenses à toute sorte de personne de quelque état de condition qu'elles soient, de transporter aucunes marchandises ou denrées de quelque nature ou qualité qu'elles puissent être au-delà des dites rivières du Verdon de la Durance et du Rhône, et aux commis établis par l'adjudication de ses fermes aux environs des dites rivières, de les laisser passer à peine de la vie.

8 Seront néanmoins exemptées des défenses portées par l'article précédent, les denrées et marchandises qui suivent, savoir :

Les poissons secs et salés,
Les olives, câpres, oranges, citrons, grenades, amendes, avelines (noisettes), prunes et pruneaux, figues, marrons, châtaignes, noix, et autres fruits étant en barils,
Les huiles en cruches, et vases de terre ou autres futailles hors les peaux de bouc,
Les poivres, clous de girofle, gingembre, muscades, et autres épices, et drogues aromatiques, purgatives, et préservatives,
Les parfums, les cendres et souldres baillées (soude en baril), notrons (espèce de sels noir et grisatre) et savons noirs et gris.
Le tout sans cordes, emballage ni sac, et à la charge que les dites marchandises exceptées, ne pourront être transportées de la Provence au-delà du Verdon, de la Durance et du Rhône, qu'après qu'elles auront séjourné pendant l'espace de quarante jours, sur le bord des dites rivières du côté de la mer dans les lieux qui seront à ce destinés par les dits commandants et intendants ou personnes par eux préposées.

9 Permet sa dite majesté à toutes sortes de personnes de transporter librement toutes sortes de marchandises et denrées de toutes provinces du Royaume dans celle de Provence, et d'y conduire toute sorte de bestiaux, et ce aux lieux qui seront indiqués (f°975) par les dits commandants et intendants par rapport aux denrées bestiaux et marchandises qui seront nécessaires pour l'entretien et nourriture des habitants des lieux suspects.

10 Il sera établi dans tous les lieux de la Provence ou les dits commandants et intendants jugeront à propos de le faire, des bureaux de santé composés des officiers municipaux et autres principaux habitants qui seront choisi à cet effet, en la forme et manière qui sera prescrite par les dits commandants et intendants pour veiller aux précautions nécessaires pour empêcher la communication du mal contagieux, maintenir la police et la discipline qui seront établies à cet égard, et faire exécuter les ordres qu'ils recevront de leur supérieurs.

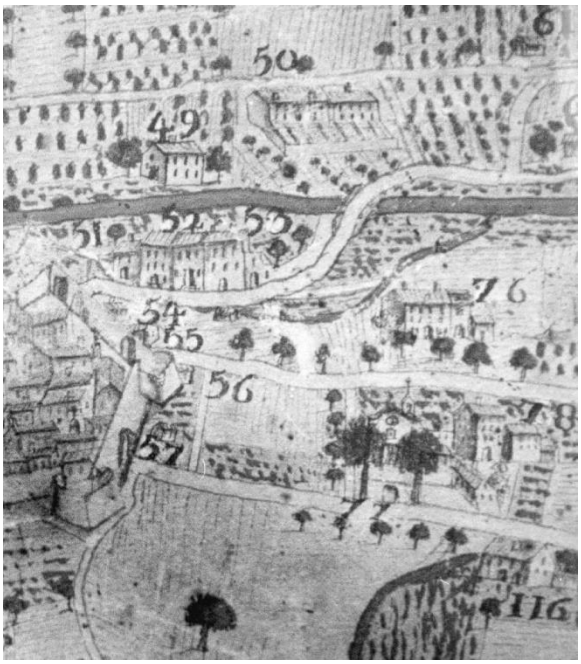
11 Les dits commandants et intendants, et les dit officiers municipaux pourront aussi établir des gardes aux portes ou entres les villes et autres passages qu'ils estimeront convenables et dans les lieux où ils jugeront que cette précaution pourra être nécessaire.

Les articles suivants concernent la gestion, des navires, de leur équipage, des marchandises qu'ils transportent, et les règles à mettre en place, face à l'épidémie qui menace.

L'épidémie prend de l'ampleur, la commune s'organise :

Bien que Marseille fût isolée par un cordon de troupes, la peste se déclara à Aix, puis à Toulon. Comme Brignoles n'était pas infectée par la contagion, la cour des comptes demanda si elle pouvait y siéger. Le conseil répondit, qu'on recevrait les magistrats de cette cour, pourvu qu'avant d'entrer ils se soumissent aux formalités de la quarantaine. (Délibération Communale du 4 octobre 1720 - f°977)

Plusieurs villes de la province sont affligées par la contagion. A Brignoles les fugitifs seront logés dans l'ermitage de La Roque (La Roquebrussanne , qui a été trouvé le lieu le plus convenable et le plus propre, pour qu'ils y fassent quarantaine) (DC – 7 oct 1720 f° 980).
Le Sieur Barbarrous a été commis, pour avoir soin de ceux qui sont en quarantaine dans le terroir, et les visiter tous les jours avec les précautions nécessaires (f°981).



Pour une plus grande sécurité de la ville, on ne laissera plus qu'une seule porte ouverte, celle de Saint Pierre, qui est la plus commode pour les habitants. Ainsi, dès le lendemain, la porte de Notre Dame et celle des Augustins seront fermées. De même, le passage du pont de Notre Dame sera entièrement barré. Un corps de garde composé d'un sergent et de cinq soldats basés dans la maison d'Archier, assurera la surveillance du pont des Augustins. La maison de Mr Archier est inscrite sur le plan de Brignoles de 1773 sous le numéro 53 (Musée de Brignoles); c'est la dernière maison à gauche en allant de Brignoles jusqu'au pont des Augustins. Ces décisions ne sont pas sans contraintes pour les Brignolais, qui doivent changer leurs habitudes pour se rendre hors de la ville.
Deux capitaines seront nommés, en plus des dix capitaines établis pour la garde de la ville. Leur compagnie qui était de cinquante hommes sera réduite à vingt-cinq, les sergents compris. Tous les hommes seront présents nuit et jour, et ils ne pourront quitter les corps de garde, que pour aller dîner et souper chez eux avec la permission du capitaine, sous peine d'emprisonnement. Trois livres seront distribuées à ceux qui monteront la garde, et aucun de ceux qui seront nommés à la garde ne pourront s'en dispenser ou être remplacés, sous peine de prison et d'une amende.
La récolte des raisins a déjà commencée. Le conseil en profite pour rappeler, qu'une fois les vendanges terminées, tous les habitants seront tenus de nettoyer les rues devant leur d'habitation, et en lever le fumier sous peine de confiscation et d'une amande de cinq livres contre les contrevenants (f°980V). (DC – 6 octobre 1720 – f°979 à 980).

Par soucis d'approvisionnement, défense fut faite aux particuliers de vendre aucune sorte de viande.

Comme les personnes ne pouvaient plus se déplacer librement, Il a fallu donner une charge de blé aux Révérant Père Capucins qui n'ont pas pu aller faire leur quête aux villages voisins.
On a aussi donné aux valets de ville, une gratification de douze écus en plus des gages ordinaires, pour leur surcroît de travail. (DC – 14 octobre 1720 : f°982V).

Brignoles inspire toujours la sécurité. Ainsi, le Marquis de Sollies commandant de cette ville, a demandé si le président de Malliverny son beau-frère, pouvait venir faire quarantaine au terroir de cette ville. C'est de façon unanime que le conseil accepta. Le président fut logé à la bastide du Sieur Pierre Paul Ballardy (DC – 15 octobre 1720 - f°984V).
Le bureau a aussi accepté, que la fille d'André Lieutaud de cette ville, qui est arrivée hier de la ville d'Aix avec ses grands-parents maternels, fassent tous trois quarantaine dans le terroir de Brignoles. André Lieutaud père, et tous ceux de sa famille, ne pourront sortir hors la ville tant que la fille du dit Lieutaud, son beau-père et sa belle-mère resteront en quarantaine sous peine de 20 livres d'amandes (DC du 20 octobre 1720 – f° 989). Le 24 octobre, le bureau a néanmoins autorisé André Lieutaud de sortir hors de la ville avec son valet, toutes les fois qu'il en aurait besoin, pour aller vaquer à ses affaires. (DC – BS du 24 octobre 1720 – f°991V)

Le bureau a délibéré qu'en conformité de l'instruction de Mr le marquis de Cailes, commandant de cette province, il sera fait deux fois la semaine, la visite des bastides et du terroir de cette ville, par les Sieurs consuls et intendants à tour de rôle, pour voir s'il n'y a pas de vagabonds, et autres.
Le bureau a encore député le Sieur Minuty, médecin, d'aller visiter ceux qui sont en quarantaine, et de faire sortir ceux qui l'auront accomplie. Ce dernier a confirmé, que les apothicaires et droguistes, sont munis et remplis d'autant de drogues qu'il peut en être nécessaire. Néanmoins, ils ne pourront vendre leurs drogues, qu'aux habitants de la ville, avec l'autorisation du commandant ou du Sieur Minuty.
Il est aussi délibéré, que les lavandières ne pourront laver leurs lessives, qu'aux sources de Saint-Siméon et de Saint-Pierre jusque aux Capucins, et ne pourront étendre leurs linges au-delà en dessous du cimetière de Saint Pierre (1er cimetière de Brignoles, derrière le lotissement des Cèdres), à peine de cinq livres d'amande, applicable moitié au dénonciateur et moitié à l'hôpital Saint Jean. Publication en sera faite par toute la ville.
Les consuls devront dresser un inventaire des denrées et marchandises, pour que le Sieur Marquis de Sollies en fixe le prix, et donne son ordonnance pour la faire exécuter.
(Délibération communale du 17 octobre 1720 – f°987V).

En conséquence de la délibération qui fut prise le 25 Août dernier, il a été fait des achats de moutons et brebis pour le compte de la communauté, afin que les habitants ne manquent pas de viande. Par délibération du 23 septembre, il fut dit que le prix de la viande serait réglé par Mr les consuls, sur le pied du dit achat, de façon que la communauté ne soit point en perte. Ainsi le prix de la livre de mouton est fixé à huit sols, celui de la brebis à six. Néanmoins le conseil a délibéré de diminuer le prix de la viande de deux sols par livre dès ce jour : le mouton ne se débitera que sur le pied de six sols la livre, et la brebis sur le pied de quatre, afin que les habitants puissent avoir moyen d'en acheter plus facilement, nonobstant la perte que la communauté pourra y faire, et que dès aujourd'hui aussi, il sera libre à tous ceux qui voudraient tuer des moutons, brebis, bœufs, et menons, de le faire, et de les débiter aux habitants. Messire les consuls sont priés néanmoins d'avoir soin qu'il y ait toujours une quantité de bétail sur le compte de la

communauté pour pouvoir faire la fourniture de la viande aux habitants, indépendamment du bétail que les particuliers pourront faire tuer.

Un magasin de bois pour la commune sera fait jusques à la quantité de quatre mille quintaux. Le bois sera coupé dans la forêt de Bonne Garde. (DC du 22 octobre 1720 – f°990)

On trouve dans le livre de compte de la ville pour l'année 1720 (folio 931), ainsi que dans les registres de délibérations communales (DC 21 décembre 1720 f°12 à 15), les « Dépenses faite à la forêt de Bonnegarde », pour aller y chercher du bois. La commune a ainsi remboursé plusieurs journées d'hommes pour faire du bois :

- Payé à Louis Amic pour avoir employé cinquante-cinq hommes, lui compris, pour couper le bois de Bonnegarde.
- Payé à Louis Amic pour trente-neuf journées d'hommes, lui compris, pour couper le bois de Bonnegarde.
- Payé à Louis Amic pour avoir employé six hommes lui compris à couper le bois de Bonnegarde.
- Payé à Louis Amic pour 32 journées d'hommes pour couper le bois de Bonnegarde.
- Payé à Louis Amic pour 59 journées d'hommes employés pour la coupe du bois de Bonnegarde.
- Payé à divers paysans pour avoir rangé le bois aux magasins de la communauté.

En 1720, les collines sont toujours infestées de loups. Voici la liste des mandats que le trésorier paya à divers particuliers dans le terroir de Brignoles :

- 4 livres payées à Joseph Brun pour avoir tué un petit loup (23 mai 1720).
- 8 livres payées à François Amic de Camps pour avoir tué un gros loup au terroir du dit lieu (13 juillet 1720).
- 8 livres payées à Joseph Brenguier pour avoir tué un gros loup (24 septembre 1720)

(Délibération communale du 25 janvier 1721 folio 27).

Il faut se protéger de la menace Toulonnaise :

On rapporte qu'à la place Saint Pierre de Toulon, le chef de cuisine de Mr Pallas serait mort subitement. Un officier qui se trouvait là, aurait fait évacuer les badauds, mis des gardes pour empêcher que le peuple ne s'approche du cadavre et en aurait informé Mr Depons gouverneur, et Mr les consuls. Ces derniers auraient fait enlever le mort avec les précautions nécessaires, craignant qu'il ne soit mort de la peste, et ils auraient fait brûler le lieu où il était tombé. Deux des personnes qui se trouvaient près du défunt avant qu'il ne succombe, ont été mises en quarantaine.

On rapporte aussi, qu'un plâtrier du dit Toulon, se serait rendu à Bandol lieu infecté pour prendre du plâtre. Il serait passé par un bois dans lequel il y avait des personnes de Marseille en quarantaine. De retour, une de ses filles serait morte presque en même temps que lui. Messire les consuls de Toulon auraient fait mettre en quarantaine, non seulement les personnes qui les auraient assistées pendant leur maladie, mais encore tous ceux qui habitaient dans la maison. Soit vingt-deux personnes, qui auront été conduites à l'infirmerie Saint Roc, dont deux sont mortes. Les Consuls auraient fait creuser des fosses pour les inhumations.

Messires de la marine ont donné congé à trois ou quatre cents soldats de vaisseaux, afin qu'ils puissent rentrent chez eux.
Puisque les consuls de Toulon prennent de telle précaution, en mettant les gens en quarantaine, et comme cette affaire est importante, il ne sera expédié aucun billet de santé durant quinze jours, à destination de Toulon. Toutes les personnes venant de cette ville seront refoulées. Les consuls de Brignoles aviseront tous les lieux de la viguerie, afin qu'il en soit de même. (DC – Bureau de santé 2 novembre 1720 – f°992)

Tentative de passage en force à la barrière du pont Notre Dame :

Les Sieurs Foussenqui et Joulian, soldats de la garde en faction ce jour du 18 novembre au pont Notre-Dame, ont porté plainte. En effet, sur le coup des trois heures de l'après midi, le Sieur Chavinot monté à cheval, a forcé le barrage, sans s'arrêter, et sans délivrer son certificat. Il se serait avancé en disant « va toi fere fere (faire faire) toi et ton certificat ». Comme le Sr Foussenqui insista pour le voir, il le lui aurait remis. Foussenqui lui fit remarquer qu'il ne faut pas insulter les gens en sentinelle. Sur quoi le dit Chavinot l'aurait menacé en lui disant, « je te connois, tu me la payeras ».
Sur quoi le bureau, une fois entendu les dit Foussenqui et Joulian, le dit Chavinot, et après avoir entendu aussi Jean Baptiste Roubiot sergent de la garde, Archier, et Barban qui étaient présent, a reconnu la plainte justifiée. Le dit Chavinot a été condamné à faire réparation aux dit Foussenqui et Joulian. Comme ces derniers sont en sentinelle à la barrière, Chavinot leur « demandera excuse de son emportement à demain deux heures après midi », et payera une amende de dix livres en faveur de l'hôpital. (BS – 18 novembre 1720 : f°994).

L'hiver arrive :

L'hiver arrive, il a fallu faire trois « capots » (Provençal : cape, manteau) pour servir aux sentinelles qui sont en faction, pour se protéger du froid. Ils ont couté 77 livres 17 sous (Comptes Trésoraires f°922) (Bureau de santé du 4 décembre 1720).

A l'avenir aucun habitant ne pourra se retirer plus tard que cinq heures et demis du soir, ce qui sera publié et consigné à la garde des portes. Sans doute pour plus de sécurité, a-t-on demandé de rentrer avant que le soleil ne se couche.
Les factionnaires qui sont aux barrières, ne pourront laisser entrer aucune personne avec des billets. Ses derniers devront au préalable, être vus et examinés par l'intendant de santé, qui donnera les permissions pour entrer.
(Bureau de santé du 4 décembre 1720 – f°999V).

Inventaire des différents produits que l'ont trouve à Brignoles :

Depuis quelques temps, des abus préjudiciables au public, étaient commis sur la vente de différents produits. Un inventaire des denrées se trouvant à Brignoles, a donc été dressé par trois consuls, en novembre 1720, pour en fixer le prix maximal de vente

On peut comparer cette liste, à la liste que l'on dresserait aujourd'hui en se rendant dans un super-marcher. Chaque marchandise apporte des éléments, qui nous renseignent sur la façon de vivre, et les besoins des Brignolais, en ce début de XVIII siècle.

Le cuir :

La livre de culotte et échine de cuir à	18 sous
La celle et les fesses à	07 sous
La livre de peau de vache à	22 sous
La livre de peau de veau à	24 sous
La pièce de bazane (peau de mouton pour relier les livres) à	09 sous
La douzaine de marroquin du pays (cuir de bouc ou de chèvre) à	28 livres
La douzaine de peaux de mouton à	08 livres
Les souliers pour hommes à	04 livres
Les souliers pour enfants à proportion (en fonction de la pointure)	
Les souliers de femmes à	02 livres 10 s
Les souliers des petits enfants à proportion (en fonction de la pointure)	

- On ne trouve pas de sabots dans les inventaires du XVI, XVII et XVIII siècle (Rapport d'expert – Brignoles), et encore moins de sabotiers dans les registres de dénombrements de population, registres d'état civil, cadastres. En revanche, on notera la présence d'une dizaine de cordonniers à Brignoles, au début du XVIII siècle. On peut donc conclure que les sabots n'étaient pas utilisés à cette époque dans notre pays Provençal. Ce que confirme l'inventaire que nous étudions.

Le chanvre, le coton :

Le chanvre du pays, la pesé à	04 livres
Le mus du pont (?) la livre à	11 sous
La livre de cordes fines à	09 sous
La livre des cordes ordinaires à	07 sous
La livre du coton en fil à	22 sous
La livre du coton en rame à	14 sous

La cire :

La livre de cire blanche en flambeaux à	03 livres 10 s
La livre de bougie à	04 livres

Les *espiceries* (épices) :

La livre du poivre blanc à	04 livres 16 s
La livre du poivre noir à	02 livres 04 s
L'once du poivre pilé blanc à	07 sous
L'once du poivre commun pilé à	03 sous 6 deniers
L'once de *geroffle* à (girofle)	01 livres 08 s
L'once de muscade à	01 livre 08 sous
L'once de cannelle à	01 livre 08 sous
L'once des épices douces à	10 sous
L'once du safran à	02 livres 05 s

Le fer :

Le quintal du fer neuf plats à	22 livres
Le quintal du fer neuf quarré à	28 livres
Le quintal de fer vieux à	18 livres
Le fer de cheval employé avec les clous à	10 sous
Le fer des petits chevaux employé avec les clous à	08 sous
Le fer des gros mulets employé avec les clous à	15 sous

Le fer des mulets ordinaires employé avec les clous à	12 sous
Le fer des bourriques à	07 sous
La livre du fer travaillé à	08 sous
La livre de fer *darchal* à (Provençal : fil d'archal = fil de fer)	01 livre 10 sous
La livre de l'acier à	07 sous 6 deniers
Le panier *despingles* (épingles) à	10 sous
Le « quartairon despingles » à	06 deniers

- (Le dictionnaire de Guarcin édition 1841, nous donne comme définition pour, Quarteiroun : quarteron, mais aussi l'équivalent de 20 épingles fichées sur du papier)
- (Le dictionnaire d'Honnorat précise pour le mot « espingla » : petite tige de fer de laiton, munie d'une tête et d'une pointe, servant à attacher et à fixer particulièrement les habillements).

Les fromages :

La livre de fromage sardet (Sarde ?) à	06 sous
La livre de fromage de gruyere à	08 sous
La livre de fromage d'auvergne à	08 sous
La livre de fromage de montagne à	08 sous
La livre du fromage de *chesvre* sec (chèvre) à	07 sous
L'*escuelle* (écuelle) du lait pur à	09 deniers

Les œufs :

Les œufs du jour à	09 deniers
Les œufs communs à	07 deniers

Le savon :

La livre de savon frais à	13 sous
La livre de savon sec à	14 sous

Le cochon :

La livre de chair de cochon et du ventre à	04 sous
La livre des *costes* (côtes) de cochon à	04 sous 6 deniers
La livre de jambon frais à	05 sous
La livre de lard frais à	05 sous 6 deniers
La livre de jambon salé à	06 sous
La livre de lard salé à	06 sous 6 deniers
La livre des saucisses à	05 sous 6 deniers
La livre de sain doux à	08 sous
La livre des chandelles à	12 sous

Le sucre :

La livre du sucre en pain	01 livre 10 sous
La livre de cassonade à	18 sous

Le papier :

La main de papier gris à	02 sous 6 deniers
La main de papier commun de brignoles à	03 sous
La main de papier a la cloche de brignoles à	03 sous 6 deniers
La main de grand papier a la cloche à	05 sous

La main de petit papier a la cloche à 03 sous 6 deniers
Le « cayer » (cahier) de papier coupé à 01 sous 6 deniers

- Il y avait un moulin à papier à Brignoles au quartier du Paradou entre les villages de La Celle et de Camps.

Les pipes :
La douzaine des pipes fines à 14 sous
La pièce à 01 sous 3 deniers
La douzaine de pipes communes à 08 sous
La pièce à 10 deniers

Le plomb :
Le quintal de plomb en barre à 34 livres
La livre de la grenaille à 12 livres
Les grosses balles de fusil à 06 deniers

Les légumes :
La livre de lentilles à 01 sous 4 deniers
La livre de pois du pays à 01 sous 6 deniers
La livre des pois-chiches à 02 sous
La livre des haricots blancs à 01 sous 6 deniers
La livre des haricots noirs à 01 sous 6 deniers
Le picotin de *fesves* (fèves) à 05 sous
La livre de farine de légumes ou *poutrolle* à 01 sous 2 deniers
(Dictionnaire provençal d'Honnorat – *poutrolle* : fanine de pois pour faire la bouillie)
La livre de riz de *levent* (du levant, Asie) à 06 sous
La livre de riz de *piedmond* (Piémont) à 05 sous

La viande de *paste* (pâte) :
La livre de *vermichelis* de pays (vermicelle) à 03 sous 6 deniers
La livre de semoule à 05 sous 6 deniers
En 1785, le dictionnaire Provençal de Achard, mentionne à « vermichèli : vermichelli, pâte qui est réduite en forme de petits vermisseaux, et dont on fait des potages ».

Les verres :
La livre de verre a poids, comme bouteilles, etc 05 sous
Les verres à boire fin 03 sous 6 deniers
Les verres communs 02 sous 6 deniers

Le bois (chauffage) :
Le quintal de bois sec de *chaisne* (chêne) 06 sous 6 deniers
Le quintal de bois vert 05 sous

Le charbon :
Le quintal de charbon de *chaisne* (chêne) 01 livre 08 sous
Le quintal de charbon de pin pour les serruriers 01 livre 04 sous

Les sarments (chauffage) :
Le cent de sarments secs 14 sous
Le cent de sarments verts 09 sous

Les balais de *brucs* (Provençal : *bruc, brug, brugas* – bruyère) :	
Les balais de *brucs*, la pièce (balais de maison)	03 deniers
Les *chesvrons* (chevrons pour les constructions) :	
La douzaine de *chesvrons* de 12 pans	09 livres
La douzaine de *chesvrons* de 8 pans	4 livres 10 sous
Les plateaux de même que les *chesvrons*	(même prix)
La chaux :	
Le quintal de chaux en pierre	05 sous
La *panal* (mesure provençale) de plâtre gris	02 sous 6 deniers
Les ouvriers :	
La journée des maçons sans aucune nourriture	01 livre 05 sous
Les manœuvres	06 sous
Les cendres :	
La *panal* de cendres	12 sous
Les cuves pour la lessive, les plus grandes	04 sous
Celles qui viennent après	03 sous
Les moindres	02 sous
Les plus petites	01 sous

La cendre sert entre autre pour la lessive. Voici quelques termes extraits du dictionnaire provençal de Pellas publié en 1723 : « Bugada » : lessiver ; « Bugado » lessive ; « Asseta la bugade » : encuver le linge de lessive ; « Basseou de bugadiero » : battoir de lessive ».

Poisson :	
Les truites	06 sous
Les *durgans* (Dictionnaire provençal de Garsin 1841 – barbot)	04 sous
Le poisson blanc	03 sous
Les écrevisses	01 sous 6 deniers

Brignoles refuse l'entrée de la Malle-Poste de Toulon :

Au folio 6 du livre de délibération, est enregistré une lettre écrite par Mr les consuls de Brignoles, à Mr les consuls de Toulon, dont lecture a été faite au bureau de santé tenu le 4 décembre. La lettre stipule que l'on a interdit « l'entrée du courrier portant la malle de Toulon ». Les postions ont néanmoins été logé hors la ville, où ils n'ont manqué de rien. Il faudra trouver une solution au plus vite, pour résoudre ce problème, qui est lié à la contamination de la ville de Toulon.

L'année se termine, le mal contagieux est à Mazaugues.

La contagion a gagné le lieu de Mazaugues. Les habitants des bastides de l'Escarelle, la Gayolles, du Sieur Asse, du Sieur Macquan, du Sieur Joseph Gassier, et du

Sieur Julien, seront interdit de cité et consignés à la porte de la ville. Ils pourront demander ce dont ils ont besoin, au corps de garde, en restant hors des barrières. Ils ne devront approcher personnes. Il en sera de même pour les métayers, dont les maîtres se trouvent dans la ville. De même, il sera défendu aux maîtres de se rendre à leur bastide, sous peine de faire quarantaine.

La peste est aux portes de la ville ; les Brignolais doivent s'organiser. Les sieurs Gaspard Minuty et Guillaume Cauvet intendants de santé, devront estimer et inventorier tout ce qui sera nécessaire pour les infirmeries. Les consuls devront acheter environ cinquante quintaux de charbon, qu'ils stockeront dans un magasin, pour servir au cas que « le seigneur voulut affliger cette ville du mal contagieux ». Les intendants de santé qui seront à la porte de la ville, auront soin de visiter toutes les « hardes » (vêtements) et effets qui entreront dans la ville. Ils feront ôter les bas et selles du dos des bêtes, pour visiter s'il n'y a point quelques marchandises prohibées cachées.

A la calamité du mal contagieux, s'ajoutent les fortes pluies qui sont tombées dernièrement, et qui ont abattues une partie de la muraille du jardin des Capucins qui tourne du côté du cimetière, soit une brèche d'environ huit cannes de longueur (environ 15 mètres). Mais avant il faudra réparer les vitraux de la paroisse qui en ont grand besoin.
(DC – BS du 20 décembre 1720 – f° 9).

Le 24 décembre (f°16V), le bureau de santé a délibéré qu'il ne sortira plus aucune sorte de légumes de la ville, quant aux blés qui entreront ou quitteront la ville, ils seront soumis à un contrôle chaque semaine. Aucun cuir ne devra sortir de la ville. Le bureau a chargé les Sieur Pellegrin et Gracq, intendant de santé, de tenir un état du sel qui se trouverait au domicile des muletiers, et autres personnes qui en font commerce.

Le bureau de santé a délibéré le 30 décembre (DC – f°17), que Laurent Bouffier, bourgeois, serait nommé intendant de santé, en remplacement du Sieur Grisolle, qui sera nommé capitaine d'une des compagnies destinées pour la garde des portes de la ville.

La viande de boucherie commence à manquer. Le consul Joseph Bonnaud se rendra à Vinons ou dans un autre lieu, pour acheter des moutons.

En reconnaissance des peines et soins, que le Sr François Barbarroux fils, s'est donné pour faire parfumer les malles de la Poste, il lui sera remis la somme de soixante livres.
(DC – BS 30 décembre 1720 f°17)

L'année 1720 s'achève, mais l'épidémie est toujours présente.

LA PESTE A BRIGNOLES
ANNEES – 1721.

Contrôle des grains et des légumes :

En ce début d'année 1721, des mesures sont prises pour éviter que la ville ne vienne à manquer de blé. Ainsi, « Si Dieu venait à affliger la ville de la maladie qui règne dans la province », la communauté avec l'approbation du conseil général, réquisitionnerait les blés qui se trouvent dans les greniers des « fermiers du cinquain », en cas de besoin.
Ne pourront sortir de la ville, que les farines que les particuliers feront porter à leur campagne, pour assurer la subsistance de leur fermiers et ménagers, ou pour eux même. Ces transports de farine seront contrôlés, afin que personne ne puisse en abuser. Les consuls surveilleront aussi, les légumes qui sortiront pour la subsistance des bastides, et des grains qui serviront pour les semences, à l'exception de l'avoine don chacun pourra en disposer à son gré. (DC – 5 janvier 1721 : f°18)

Le 2 avril, attendu que les réserves de blé faites au magasin, semblent suffisantes jusqu'à la prochaine récolte, la sortie des grains sera de nouveau autorisée. L'intendant devra bien entendu contrôler les entrées et les sorties. Il n'en sera pas de même avec les légumes, car la ville en a peu. (BS – 2 avril 1721 : f°63)

Des bohémiens en quarantaine à la bastide de la Viguière.

Un groupe de *bouhèmes* (bohémiens) fut mis en quarantaine à la bastide de la Viguière, sous surveillance. Il leur sera permis, de sortir chacun à son tour, et de trois en trois, accompagnés et suivis par un des gardes, pour aller à la montagne la plus proche chercher du bois pour le chauffage. (BS du 28 janvier 1721 – f°34)

Une quarantaine générale décrétée, ainsi qu'une levée d'impôts :

Les mesures pour lutter contre l'épidémie se renforcent. Une quarantaine générale a été décrétée. Il sera néanmoins permis d'aller cultiver les terres qui se trouvent dans les terroirs voisins, et mener paître les troupeaux comme il est d'usage, sans pour autant entrer dans les lieux. Les députés des communes de Besse, Méounes, Carcès, Montfort, La Roque, et Flassans, ont dit ne pouvoir consentir de se fermer chacun dans leur terroir, par la nécessité qu'ils ont de commercer avec leurs voisins, à l'exception des lieux qui sont près de Toulon. (DC – 10 mars 1721 : f°55V)

Il est absolument nécessaire d'avoir de l'argent pour répondre aux besoins de la communauté, qui sont très pressants dans la conjoncture présente. Une taille de quatre deniers sera imposée. (CG du 18 mars 1721 – f°57V)

La surveillance des portes de la ville :

Au mois de mars, un état de tous les habitants qui peuvent monter la garde sans distinction aucune de quelque condition et qualité qu'ils soient sera dressé. (BS – 27 mars 1721 : f°59V)

Mais rapidement, on s'aperçoit que la garde n'est plus faite avec la même exactitude. Quelqu'un pourrait s'échapper de Toulon, où « la grande maladie règne encore », et communiquer ce mal. Il est donc rappelé de monter la garde avec soin, surveiller tout ce qui rentre dans la ville, et observer en même temps qu'il ne se glisse pas d'étranger dans la foule des habitants qui se présentent pour entrer, surtout le soir lorsque les travailleurs (paysans) reviennent des champs. A ce sujet, les Sieurs Capitaines devront faire en sorte que les travailleurs n'entrent pas en si grande foule, pour éviter que quelques étrangers ne se mêlent parmi eux. Il est facile d'imaginer nos paysans Brignolais rentrant le soir en groupe, avec outils, araires, bourriques, paniers, récoltes, galéjant de tout et de rien, gesticulant avec leurs collègues, leurs parents, des voisins. (BS – 16 avril 1721 : f°68)
On finira par remettre aux habitants, des pièces de cartons portant les armes de Brignolle, à chacune de leur sortie. Ils les présentaient ensuite, chaque fois qu'ils rentraient. Mais comme ces marques en carton s'usaient rapidement, elles furent bientôt remplacées par des marques faites en plomb. (BS – 23 juillet 1721 –F°90)
Le bureau a aussi délibéré, qu'aucun soldats ne pourra s'absenter pendant la garde, sauf à l'heure du leurs repas. Pendant la nuit, il y aura toujours la moitié des soldats de présent, qui coucheront au corps de garde. Ils devront être vigilants aux bruits extérieurs et intérieurs de la ville. Ils devront faire trois rondes, dont l'une le long des murailles toutes les nuits. (BS – 16 avril 1721 : f°68)

La ville de Hyères est-elle contaminée ? :

Une nouvelle est parvenue, que plusieurs personnes à Hyères, seraient mortes atteintes par la contagion. Elles auraient été en contact avec la population, et le prêtre qui les avait confessé et communié, aurait ensuite confessé et communié diverses personnes dans la ville, ce qui aurait répandu l'épouvante. De ce fait, plusieurs personnes ont quittées la ville, dont une a demandé d'être relevé en quarantaine à Brignolle.
Ces évènements ont conduit les intendants du bureau de santé, de refuser unanimement l'entrée de la ville à la brigade, qui est arrivée d'Hyères le 3 mai, pour le charriage du sel. Ils ont fourni à cette brigade un endroit très commode pour camper, et tout ce qui est nécessaire tant aux hommes qu'aux mulets. (BS – 13 mai 1721 : f° 72, 73)

Comme la ville d'Hyères et de Cuers, et le lieu de Sollies, n'ont point été consigné, le bureau a délibéré le 15 mai 1721, de continuer à recevoir tous ceux qui viendront des dites villes et lieux avec des billets de santé. (DC – f°76)

La peste est à Forcalqueiret :

Suite à deux morts suspectes dans le terroir de Forcalqueiret, un garçon de 14 ans, et une fille dans une autre bastide, il a été délibéré le 8 juin 1721 (f°79) d'y envoyer un chirurgien de la ville pour faire la visite des dits cadavres, et s'y besoin est, l'ouverture en présence d'un médecin.
Par la suite, il est mort 8 à 9 personnes à Forcalqueiret. Le commerce sera interdit pendant quelques temps avec le dit village, pour une plus grande sûreté. (BS 11 juin 1721 – f° 81)

Circulation des hommes et des biens :

Afin d'éviter toute pénurie de marchandises quelle qu'elle soit, il apparait utile

de donner un état aux officiers de la garde de ce qui doit, ou ne doit pas circuler, ainsi qu'une liste des lieux avec lesquels on peut commercer, pour éviter qu'il n'arrive rien de fâcheux. Le bureau a délibéré de ne laisser sortir de la ville, que les cuirs, les peaux de veaux, les maroquins (cuir de bouc ou de chèvre), et basanes (peau de mouton pour relier les livres) , comme les chapeaux et les pièces de draps. Toutes les autres marchandises de quelles qualités qu'elles soient ne pourront sortir, sous peine d'être confisquées, et d'une amande de 25 livres contre les vendeurs. La somme sera reversée en faveur de l'hôpital Saint Jean. Afin que personne ne puisse prétendre pour cause d'ignorance, la présente délibération sera publiée et affichée aux lieux accoutumés. Un état de toutes les villes et lieux avec lesquelles nous pourrons commercer sera affiché à la porte, afin que l'officier de garde s'y conforme. (BS – 5 Août 1721 – F°93V à 94V)

Malgré ces interdictions, Gaspard Crozet, tanneur de cette ville, conduisant son cheval, a été trouvé portant dans du fumier, des peaux de vaches. La garde ayant été avertie, il a été arrêté, et la marchandise en fraude saisie. Trente livres seront payées en faveur de la garde, et trente livres de plus seront payés aux hôpitaux de la ville. (BS – 29 août 1721 : f°100V).

Progression de l'épidémie – Brignolle se renferme sur son terroir :

On apprend dans une délibération du 2 août 1721 (f°92), que le lieu de Néules (Néoules) se trouve dans un état déplorable, étant affligé par la peste, manquant de toute sorte de provision, étant sans aucun secours, n'ayant ni drogues, ni remèdes, sans chirurgien, et sans Courbeau (Corbeau), les morts restant dans les maisons sans être ensevelis.



Les corbeaux



Masque de protection en temps de peste
Musée historique Allemand - Berlin

La ville a surtout besoin d'un bon chirurgien, des habits de toile cirée pour pouvoir approcher librement les malades, de parfums et d'emplâtres préparés, du pain.

Au mois d'août, une lettre des consuls de La Roque (La Roquebrussanne), signale que deux nouveaux soldats de la troupe en quarantaine sont morts au dit terroir, et qu'il y en a sept de malades. Dans le village, une femme est morte après cinq jours de maladie sans qu'on en connaisse la cause. Il sera donc établit un corps de garde de six hommes à l'endroit le plus propice. (BS – 15 août 1721 : F°97, 97V)

Par prudence, le conseil a délibéré de faire entrer dans la ville le frère Joseph, ermite de la chapelle St Jean à Brignoles au quartier du Plan. Il sera logé dans une chambre payée par la commune. (CG – 24 août 1721 : f°98V)

Bientôt, de fâcheuses nouvelles nous viennent de toutes parts. Le lieu de Besse est affligé du mal contagieux. Dans le lieu de La Roque, de nouveaux accidents donnent à

craindre que la peste n'y soit. La ville de Brignolle doit redoubler d'attentions. (f°102) Aussi, dès lundi prochain, le 8 septembre, les habitants se renfermeront dans leur terroir, jusqu'à ce que les vendanges soient finies. Aucun étranger ne pourra entrer, et il ne sera expédié à aucuns habitants des billets de santé pour aller ailleurs, à l'exception des lieux de La Celle, Camps, et de la Seigneurie de Campduemy (Candumy). Les habitants qui possèdent des bastides dans des terroirs étrangers, pourront y aller pour vaquer à leurs affaires. De même, les étrangers qui auraient des bastides dans notre terroir, pourront venir, à condition qu'ils viennent de lieux sains, munis de certificats de santé. (BS – 6 sept 1721 : f°101V, 102).

A la fin du mois de septembre, les villes de Saint Maximin, de Barjols, et les lieux de Varages, Brue, Seillon, sont consignés jusqu'à un plus grand éclaircissement. (BS – 21 sept 1721 : f°107V, 108).

Mises en quarantaine :

Voici quelques exemples de mise en quarantaine, pour l'année 1721 :

* Le Sieur Pons Féraud habitant de « Gareud » (Garéoult), a été tenu de faire quarantaine à la fabrique de son frère. Personne ne pourra y entrer. Une sentinelle payée à ses frais, se tiendra au dehors. La clef de la porte sera remise au Sieur De Maubousquet faisant office d'intendant. Ce dernier la remettra à un garde assigné, quand on lui portera à manger, puis il la récupèrera. Le repas sera mis dans un panier, et remis au quarantenaire par une fenêtre que l'on ouvrira uniquement de l'extérieur. C'est l'intendant qui ira chercher le dit Pons Feraud, au limite du terroir pour le conduire jusqu'à son lieu de quarantaine, de façon qu'il ne communique avec personne. (BS – 19 juin 1721 : f°84 à 85)

Le dit Pons Feraud est sorti de sa quarantaine le 31 juillet. Il sera libre d'entrée dans la ville dès le lendemain, après avoir été visité par Mr Braquety médecin et Mr Cay maître chirurgien de cette ville. Il devra être reconnu en parfaite santé, et payer, tant la visite du médecin, que celle du chirurgien, le parfum, et les frais de garde. (BS – 31 juillet 1721 : f°92)

* Mademoiselle Gassier a demandé de bien vouloir recevoir en quarantaine en cette ville, ses enfants avec leur précepteur. Ces derniers se trouvent actuellement à Flassan, qui est si proche de Besse, lieu affligé par la peste, qu'elle craint pour leur sécurité.

Le lieutenant Desparra, qui se trouve à sa bastide au terroir de Besse, avec son épouse, une partie de sa famille, le Sieur Minuty, et ses domestiques, demande aussi l'autorisation de faire quarantaine à Brignolle en un endroit approprié. La quarantaine leur est accordée à la bastide de la Viguière. (BS – 8 sept 1721 : f°103) (BS : 19 oct 1721 : f°116)

Mr le lieutenant Desparra, voulant jouer de son influence, écrivit une lettre au Bureau de santé, dans laquelle il demandait d'écourter sa quarantaine au 1er octobre (BS – 19 sept 1721 : f°106). Il lui fut rappelé, que la quarantaine devrait être faite dans les règles. (f°108V)

Le Lieutenant Desparra et les personnes qui l'accompagnaient, ne purent sortir de quarantaine que le 23 octobre. (BS : 19 oct 1721 : f°116)

* En octobre, Madame de Peirole fut mise en quarantaine dans l'habitation du Martinet, qui est à l'extrémité du terroir de Brignoles (quartier du Plan). Il y sera établi un intendant de santé, et deux gardes, qui seront à sa charge, ainsi que le loyer de la maison, et les dommages qui pourraient survenir. BS – 5 octobre 1721 : f°109V, 110. Sa quarantaine expira le 15 novembre. (BS – 14 nov 1721 : f118 et 118V).

Circulation illégale des tissus :

Tous les moyens sont bons pour faire commerce.

Ainsi, par délibération du 27 juin, on apprend qu'une habitante de La Celle, passa clandestinement une robe en l'enfilant sous sa robe. Le poste de garde ne s'aperçu de rien, mais l'affaire fini par se savoir. La robe fut confisquée et brulée ; la Brignolaise qui l'avait achetée, dû payer une amende de 30 livres. (BS – 27 juin 1721 : f°84V à f°86).

Les gardes ont surpris une femme du val, qui se trouvait hors de la barrière, et qui était sortie sans présenter son billet de santé. Elle portait 26 pans de toile (camelot rayé), qu'elle avait acheté dans la boutique de Barbaroux, marchand de cette ville. Comme par délibération, il est interdit de vendre pareille marchandises, et de les laisser sortir, la toile a été confisquée, et le dit Barbaroux payera une amande qui sera reversée aux hôpitaux de la ville. (BS – 9 sept 1721 : f°104).

Les lieux de Flassan, Carnoules, Pignan, Gonfaron, Cabasse, consignés pour un mois :

Les Sieur Consuls du lieu de Flassan ont écrit dans une lettre adressée aux consuls de Brignoles, qu'un soldat de la compagnie de Vichy est mort précipitamment d'un accident d'apoplexie. Par précaution, tout commerce sera interrompu avec les lieux de Flassan, Pignan, et Carnoules, voisins de la dite ligne de garde. (BS – 20 nov 1721 : f°119V, 120).

Gonfaron, et Cabasse sont bientôt consigné à leur tour. BS – 30 nov 1721: f°122V.

Pignan est bientôt touché par l'épidémie. Un soldat y est mort du mal contagieux. Par conséquent la consigne se poursuit. Attendu que la compagnie de la Batailliere, à laquelle appartenait ce soldat, venait du lieu de Sollies, cette ville, ainsi que celle de Cuers et de Pierrefeu seront consignées. (BS – 10 dec 1721 : f°123).

Dès le 15 décembre 1721, lors de la réunion du bureau de santé, les lieux de Cabasse et de Carces seront déconsignés (f°128V). Puis le 19 décembre, il sera décidé, vu que rien de fâcheux n'est survenu, suite aux accidents qui sont arrivés sur la ligne et à Pignan, ce lieu et ceux de Carnoule, Gonfaron, Sollies, Cuers, Pierrefeu, et Flassans, pourront être déconsignés. Néanmoins, seul les bourgeois à cheval des dits lieux, et leurs valets, quand ils les accompagnent, pourront entrer à Brignolle. (BS – 19 décembre 1721 : F° 132V)

Dans les lieux de Saint Zacharie et du Cannet, les consuls pourront faire des billets de santé à leurs habitants, pour aller dans tous les lieux sains où ils auront besoin. Ces deux lieux demeureront néanmoins consignés. Quant aux habitants munis de billets de santé en bon et due forme, ils pourront entrer librement à Brignolle. (BS – 18 décembre 1721 : f°130V).

Aide fournie par la communauté de Brignolle :

Depuis le mois d'août la situation à La Roque, ne s'est pas améliorée. La maladie contagieuse y est toujours présente. La communauté de Brignolle doit continuer à secourir les pauvres habitants, en leur faisant passer tout ce dont ils peuvent avoir besoin, soit pour leur nourriture, qu'habillement, remèdes, et autres. Comme cela ne pouvait se faire avec sureté, une barrière fut établie en décembre, à l'endroit le plus commode. On y

plaça les Sieurs François Barbarrous, et Joseph Macquan, et Jean Baptiste Decolonia, pour qu'ils prennent soin de tout ce qui se passe, et qu'ils distribuent les secours aux habitants. Ils devront aussi veiller que rien ne porte atteinte à la sureté publique. (BS – 27 nov 1721: f°120, 120V / BS – 19 décembre 1721 : f°132).

La commune de Brignoles, a poursuivi l'entretient de la ligne de Bonnegarde où quatre baraques ont été construites, et l'approvisionnement en eau de la ligne et barrière de Cavière. (CG – 14 dec 1721 – Mandats : f°124V à 127V).

Par ces temps difficiles, le conseil communal a délibéré que les tailles payées entre aujourd'hui et le second février seront exemptées du droit d'exaction. (BS – 22 janvier 1722 f°141V)

LA PESTE A BRIGNOLLE
ANNEES – 1722.

Quand l'aide se heurte au besoin d'argent :

Le délai fixé par le conseil du 30 novembre dernier, par lequel il avait été délibéré que les redevables de la taille ne payeraient aucun droit d'exaction, est expiré. Pour soulager les redevables, le conseil a prolongé ce délai jusqu'au second février, par délibération du 22 janvier 1722 (f°141V).
Mais la commune a besoin d'agent, pour servir aux dépenses multiples. Aussi, il est délibéré le 24 février, d'imposer la sixième partie de tous les fruits qui se recueilleront dans le terroir de cette ville. (DC – 24 février 1722 : f°161, 162)

La situation semble s'améliorer :

Le lieu de Mazaugues a été déconsigné, car depuis le 9 janvier, il n'y a plus aucun foyer atteint du mal contagieux. Dans le voisinage, les lieux sains, autorisent l'entrée de tout commerce. (DC – 1 février 1722 : f°151, 151V, 152)

Permission a été donnée aux habitants d'Auriol, pour aller aux barrières pendant quarante jours à compter du 15 janvier 1722. Cette date échue, ils auront l'entrée libre dans tous les lieux. Après lecture, le bureau a délibéré de rétablir le commerce avec le lieu d'Auriol, et donné l'entrée dans la ville aux habitants du dit lieu. (BS – 5 mars 1722 : f°165).

Jusqu'à ce que les villes de Toulon et Marseille soient entièrement déconsignées, il ne sera plus à l'avenir expédié de billet de santé aux muletiers et négociants pour aller à Sollies, à Hyères, et à Aix. Il a aussi été délibéré, qu'aucun billet de santé sera expédié aux muletiers qui se rendront à La Ciotat, sauf s'ils s'y rendent par brigades de 20 ou 30 mulets à la fois, avec à leur tête un brigadier de confiance. 17 février 1722 (DC F°157V)
Mais il faut rester prudent. On raconte qu'à Toulon, un homme serait mort précipitamment. Le bureau de santé a donc délibéré que les villes, d'Hyères, Cuers, et les lieux de Sollies, Bergentier (Belgentier), le Bausset (Le Beausset), La Cadière, le Castelet, et Puget, demeureront dès à présent consignés jusques à de plus grands éclaircissements. Pour une plus grande précaution, le postillon qui va prendre la malle poste à Réganas, n'entrera point dans la ville, et la malle sera parfumée. (DC – 21 février 1722 : f°159). Mais ceci n'était qu'une rumeur, aussi les lieux cités ci-dessus seront déconsignés quelques jours plus tard. (BS – 28 février 1722 : f°164.

En mai, des personnes venant de Marseille ont été mise en quarantaine car la ville est toujours suspecte. (BS – 10 mai 1722 : f°182v, 183, 183V). Une fois la quarantaine finit, elles ont été parfumé, ainsi que leurs hardes (vêtements), à la manière accoutumée, et visités par ordre du bureau de santé, par Maître Braquety docteur en médecine, et par Jean Baptiste Cay maître chirurgien. Ces derniers ont rapportés qu'ils étaient en bonne santé, et qu'il n'y avait pas à craindre en leur donnant l'entrée dans la ville. Le bureau leur donne donc l'entrée dans la ville dès aujourd'hui. Ils ont payé pour les frais de leur quarantaine 82 livres 6 sols 6 deniers, soit pour les gardes, parfum, et visite du médecin et du chirurgien. (BS – 16 juin 1722 : f°190).

La garde des portes :

En avril, il fut décidé de changer l'ordre de la garde, tout en restant vigilant, pour le soulagement des habitants, et principalement pour les gens qui travaillent. A la place de la garde que l'on monte aux portes ordinairement, il sera établi six personnes aux choix, pour veiller à la surveillance des portes. Il y aura toujours pour plus de sureté, deux messieurs de la ville à la porte de Saint Pierre, et un à celle de Notre Dame, voire deux s'il le faut, et tout cela à tour de rôle, pour commander à la dite garde, estimer les billets, faire les visites nécessaires, exécuter les consignes, et tout ce qui touchera à la santé de la ville. (DC – 7 avril 1722 : f°172, 175).

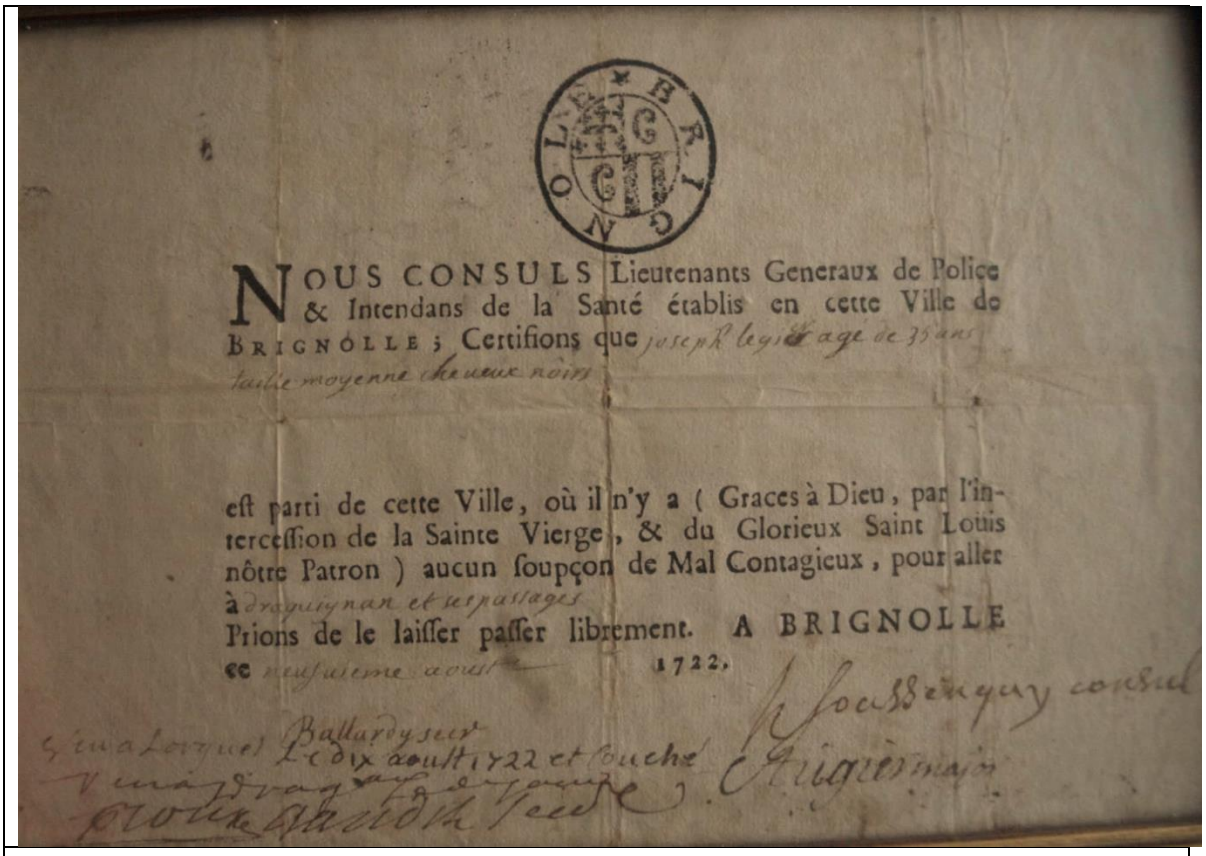
Une telle organisation, n'empêcha pas un certain Louis Feraud, cordier de profession, de désobéir. En effet, comme ce dernier ne s'était point présenté pour monter la garde, on envoya son fils Toussaint Feraud le chercher. Attendu que deux heures après, le dit Louis Feraud ne s'était toujours pas présenté, on envoya le nommé Vincent, autre soldat de la compagnie, pour le sommer de venir. Mais Louis Feraud une fois de plus refusa de venir, « à moins que sa boutique ne le suive ». On envoya alors trois soldats de sa compagnie, les Sieur Taurel, Joseph Martin, et François Reynaud, pour le conduire en prison sur ordre du sieur Fossenquy consuls, puisqu'il refusait d'obtempérer. Mais celui-ci refusa de les suivre, et leur aurait dit qu'il se moquait de leur capitaine, et qu'il ne voulait aller en prison.

Sur ordre du Sieur Delestang, il fut conduit de force au poste de garde. Il serait entré dans le petit bureau qui est prêt de la barrière, où le dit Sr Delestang se trouvait. Une fois encore, le dit Feraud refusa de monter la garde, car il avait des affaires à sa boutique, où il était seul. Le Sieur Delestang se trouva obligé de le faire conduire en prison. Mais avant que les Sieur Taurel, Reynaud, et Martin ne le saisissent, le dit Feraud prit la fuite, en proférant diverses paroles salles, et disant qu'il ne voulait pas aller en prison. Le Sieur Delestang ordonna de le suivre et de l'arrêter, et il s'élança lui aussi à sa poursuite. Dans la crainte d'être atteint, le dit Feraud aurait tourné la farce, et levé un bâton qu'il avait à la main, faisant mine de vouloir frapper quelqu'un, ce qui obligea le Sieur Taurel d'ôter le bâton au dit Feraud, et le Sieur De Lestang de lui donner deux ou trois coups de cannes pour le punir de son insolence, et le faire mener en prison. Delestang accompagna ceux qui conduisaient le prisonnier. Retournant à la garde, il aurait trouvé sur son chemin Joseph Feraud frère du dit Louis, qui lui aurait dit en le traitant de bougre, qu'il la lui payerait. Louis Feraud restera pendant trois jours en prison. (BS – 3 mai 1722 : f°181.F°182V)

Une fois de plus, les Brignolais se plaignent, qu'une seule porte est ouverte. Ceci occasionne des dépenses et des contraintes supplémentaires, pour la récolte des grains et leur transport dans la ville, ainsi que pour l'acheminement de la paille. Pour y remédier, le conseil a délibéré le 13 juin, que les habitants de la ville et du terroir, entreront et sortiront par la porte Notre Dame. Les étrangers continueront toujours d'entrer et sortir par la porte Saint Pierre, ainsi que les habitants de la ville, qui seront sortis du terroir avec un billet de santé. Pour la garde de la porte Notre Dame, quatre hommes suffiront, et un officier qui aura soin d'être attentif à ce que personne n'entre et ne sorte par cette porte, que les seuls habitants, qui vont et viennent de la campagne. L'officier pourra visiter les personnes qui lui paraitront suspectes. Il remettra la clef de la porte tous les soirs au consul Foussenquy, et la reprendra le lendemain pour l'ouverture des portes. (DC – 13 juin 1722 : f°194, 194V).

En octobre, la garde des portes est prolongée jusqu'à nouvel ordre. Louis Martre et son fils sont affectés à la porte Saint Pierre ; le Sr Decolonia et Joseph Arnoux,

s'occupent de celle de Notre Dame. Il leur est demandé de ne laisser entrer dans la ville, que ceux qui auront des billets en bonne et due forme, et munis des visas de tous les lieus où ils seront passés. Seules les marchandises qui seront énoncées sur les billets de santé, pourront rentrer, le tout à peine contre les consuls d'en répondre de leur personne, et de 100 livres d'amende. (BS – 12 octobre 1722 : f°202, f°202V)


NOUS CONSULS Lieutenants Generaux de Police & Intendans de la Santé établis en cette Ville de BRIGNOLLE ; Certifions que joseph legier age de 35 ans taille moyenne cheveux noirs

est parti de cette Ville, où il n'y a (Graces à Dieu, par l'interceſſion de la Sainte Vierge, & du Glorieux Saint Louis nôtre Patron) aucun ſoupçon de Mal Contagieux, pour aller à draguignan et repassages

Prions de le laiſſer paſſer librement. A BRIGNOLLE ce neufvieme aoust 1722.

Laissé-passé du temps de la Peste pour Joseph LEGIER de Brignoles 9 août 1722
(Archives de la famille RICHARD-LEGIER)

Les dépenses :

J'ai relevé parmi les nombreuses dépenses, celle que l'on fit pour le Sieur Joseph Barban. Plusieurs personnes qu'on croyait suspectes, avaient été hébergées et logées dans un bâtiment lui appartenant, à quelques cent pas de la ville. Mais lors de ces quarantenaires, certaines personnes ont été peu scrupuleuses. De ce fait, le bâtiment a souffert plusieurs dommages : on y a brulé environ cinq quintaux de foins, huit cents échalas, et quelques grosses perches. Le bâtiment a lui aussi été endommagé, et les murailles ont été noircies. (BS – 1 février 1722 : f°151V)

Pour la subsidence des bohèmes (bohémiens) qui sont toujours à la charge de la communauté, une aide de 1200 livres a été allouée pour leur subsistance. (Conseil Général – 7 avril 1722 : f°172).

LA PESTE A BRIGNOLES
ANNEES – 1723.

Fin de l'épidémie de Peste en Provence :

Dès le mois de janvier, les consuls de Brignoles, en reconnaissance de la grâce que Dieu leur a faite de les préserver de la maladie contagieuse, ont délibéré que toutes les années et à perpétuité, il sera chanté trois messes en action de grâce, savoir, l'une à la paroisse et à l'hôtel de Saint Sébastien, l'autre à la chapelle de Saint Rock à l'église des Augustins, et la dernière à la chapelle de Saint Louis dans l'église de Révèrent Pères Cordeliers.
*Les consuls assisteront à chacune de ces messes, qui seront chantées la veille de la fête de chaque Saint (Saint Sébastien, Saint Rock, et Saint Louis). Il sera donné pour la rétribution de chaque messe, quatre livres. (*DC – 29 janvier 1723 *f°235)*

*Le conseil a accordé au Sieur Sayou greffier, une gratification de cents livres pour ses peines extraordinaires, et sa présence assidue au bureau de santé, pendant les deux ans que la contagion a durée en cette province. (*DC – 29 janvier 1723 *f°235)*

Cet année-là, ordre fut donné, de chanter un té deum, et de faire deux feux de joie en action de grâce pour la fin de la contagion en cette province. L'épidémie de peste a bel et bien été vaincue. (Livres de comptes de l'année 1923 – article 106)

-0-0-0-0-